

2. Les définitions de l'Accord s'appliquent également au présent Protocole.

ARTICLE IV

Organismes chargés de la mise en œuvre

1. Tel que stipulé à l'article III de l'Accord, les administrations chargées de la mise en œuvre du présent Protocole sont :
 - 1.1 Pour le Canada, le ministère de l'Industrie;
 - 1.2 Pour le Mexique, la Secretaría de Comunicaciones y Transportes.

ARTICLE V

Fréquences des services fixes par satellite

1. Le présent Protocole s'applique uniquement aux bandes de fréquences normalement appariées tel qu'indiqué en son annexe (« l'Annexe ») et utilisées pour la fourniture des SPS.
2. Les bandes de fréquences définies à l'Annexe devront être utilisées sur le territoire d'une partie en conformité avec les lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation applicables du Canada et du Mexique, ainsi qu'avec les conditions énoncées au présent Protocole et les tableaux nationaux d'assignation de fréquences tout en tenant compte des systèmes actuellement exploités dans ces bandes et de tout accord international applicable des parties.
3. Le présent Protocole ne s'applique pas aux bandes de fréquences qui ne sont pas mentionnées à l'Annexe.

ARTICLE VI

Conditions d'utilisation

1. Les licences ou les autorisations pour la fourniture des services fixes par satellite seront attribuées aussi efficacement et rapidement que possible par les administrations en conformité de leurs lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation respectifs pour les stations terriennes d'émission et/ou de réception (y compris les licences générales et les licences de spectre pour les stations terriennes d'émission et/ou de réception et toute autre licence applicable à la fourniture des SFS).
2. Chaque partie appliquera ses lois, ses règlements, ses règles, ses dispositions administratives, ses politiques et ses procédures d'autorisation de manière transparente et non discriminatoire aux satellites faisant l'objet d'une licence de l'une ou de l'autre partie, et à toutes les demandes de licence pour émettre et/ou recevoir les signaux SFS, au moyen de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie.